

Prospective Jeunesse

Drogues
Santé
Prévention

72

Périodique trimestriel
printemps 2015

Légalisons le cannabis!

Quand la justice s'en mêle: en arrière, toute!

Marc Nève

Vos droits en matière de cannabis

Christine Guillain

Cannabis: une directive à revisiter

Alexis Jurdant



DEL EN-DANCE DROGUES BIEN ÊTRE JOINTS TOXICOMANIE FORT
COOL ADDICTIOME NEAGER DANIED DEIND ÉDUCATION ADOLES-
CENCE JEU TA EXPÉRIENCES TION ENNUI ESTIME
DE SOI PROHI NABIS PRÉVEN DOSE INTERNET CAN-
TOXICOMANIE TUDES SANTÉ F CHOIX ÉCOLE ASSUÉ-
ÉDUCATION AI CONDUITES À RISQUE EXPÉRIENCES SOINS ABUS CONSOM-
PLAISIR PROTECTION PLATION ENNUI ESTIME DE COL PRODUCTION GROUPE ECSTASY



Prospective Jeunesse est un centre d'étude et de formation fondé en 1978. L'association est active dans le domaine de la prévention des méfaits liés aux usages de drogues, dans une optique de promotion de la santé.

Prospective Jeunesse

propose quatre services :

- Formation et accompagnement de professionnels (seuls ou en équipe)
- Publication de la revue **Prospective Jeunesse**
- Entretiens individuels
- Centre de documentation

Prospective Jeunesse a créé, avec **Infor-Drogues** et **Modus Vivendi**,

l'asbl **Eurotox**, relais en Communauté française de Belgique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

www.eurotox.org

CONTACT 144 chaussée d'Ixelles, 1050 Bruxelles ■ 02 512 17 66
revue@prospective-jeunesse.be ■ www.prospective-jeunesse.be

Éditeur responsable

Pierre BALDEWYNS

Rédacteur en chef

Julien NÈVE

Comité d'accompagnement

Pierre BALDEWYNS, Philippe BASTIN,
Line BEAUCHESNE, Mathieu BIETLOT,
Marc BUDO, Martine DAL,
Christian DE BOCK, Christel DEPIERREUX,
Damien FAVRESSE, Pascale JAMOULLE,
Alexis JURDANT, Jean Philippe HOGGE
Delphine MATOS DA SILVA,
Micheline ROELANDT, Brigitte SPINEUX,
Patricia THIEBAUT, Jacques VAN RUSSELT,
Arnaud ZARBO

Soutien administratif

Nadia MORTIAUX

Dessins

Jacques VAN RUSSELT

Les articles publiés reflètent les opinions de leur(s) auteur(s) mais pas nécessairement celles des responsables de « **Prospective Jeunesse – Drogues Santé Prévention** ». Ces articles peuvent être reproduits moyennant la citation des sources et l'envoi d'un exemplaire à la rédaction. Ni Prospective Jeunesse asbl, ni aucune personne agissant au nom de celle-ci n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations reprises dans cette publication.

Impression

Nuance 4, Naninne

Graphisme et mise en page

MEDIA
animation
communication & éducation

ISSN: 1370-6306



ÉDITORIAL

La fin de l'âge de pierre a sonné

Dans nos belges contrées, du haut de ses seize printemps, un jeune peut s'enivrer de bière ou de vin. Une fois majeur, il pourra agrémenter son quotidien de rhum, de vodka ou de whisky. Bien qu'alambiquée et confuse, cette législation ne souffre guère de contestation quant à son esprit. Films de gangsters à l'appui, tout le monde ou presque s'accorde sur l'incongruité de la prohibition de l'alcool. Certes, sa consommation comporte quelques risques et non des moindres. Preuve en est que, selon la formule consacrée — pour ne pas dire rabâchée — l'alcool grève les comptes de la Sécurité sociale. En la matière seule la cigarette fait mieux ou pire. Précisons que nous ne prenons pas ici en compte le cas du chômeur dont les incidences comptables font également l'objet d'un intense rabâchage politique et médiatique. N'étant pas (encore) assimilable à un psychotrope, il est de fait hors catégorie, et ce, même si quelques mauvaises langues soutiennent que du fait de son oisiveté, le chômeur est naturellement porté sur la boisson et le tabac.

L'alcool coule à flots car comment imaginer que l'on puisse prohiber l'usage de ce qui s'apparente à un patrimoine culturel? S'agissant du cannabis, c'est une tout autre histoire. À l'instar de n'importe quel psychotrope, sa consommation n'est pas à prendre à la légère. Toutefois, les risques qui lui sont associés ont nettement moins d'ampleur que ceux liés à l'alcool. Personne ne s'est d'ailleurs encore amusé à estimer l'incidence de sa consommation sur la Sécurité sociale. Mais, à l'inverse de l'alcool, le cannabis est une drogue qui ne fait pas partie de notre culture. En témoigne l'idée encore largement répandue qu'il constitue le premier échelon vers la consommation d'autres drogues, autrement dit, le début de la déchéance sociale. Qu'un héroïnomane confie que son expérimentation de psychotropes a débuté à l'âge de 12 ans au baptême de sa petite cousine où son oncle lui a fait tremper son doigt dans son verre de vin, ne choquera personne. En revanche, nombreux seront ceux à pointer du doigt le fait qu'il ait expérimenté le cannabis lors d'un voyage scolaire quelques années plus tard.

Cela étant dit, la consommation de cannabis est désormais largement répandue dans la population. Elle touche toutes les catégories sociales et, aux yeux d'une majorité des jeunes, apparaît comme anodine, voire inoffensive, notamment si on la compare à l'alcool. Qui plus est, la légitimité de sa prohibition est battue en brèche tant par les travaux scientifiques démontrant ses vertus thérapeutiques que par les exemples de plus en plus nombreux de pays ayant fait le choix d'une autre politique. Autant dire qu'en matière de cannabis la Belgique demeure bloquée à l'âge de pierre. Pour ceux qui en doutent, rappelons que pour certains Belges, la consommation de cannabis est encore synonyme d'embastillement¹. Par ailleurs, alors qu'il y a quelques mois, Charles Michel laissait entendre que son gouvernement mettrait fin à la politique de tolérance à l'égard du cannabis, dans le même temps, Barack Obama déclarait: « Je ne pense pas que fumer du cannabis soit plus dangereux que l'alcool ». Et le président d'ajouter que « les gosses de la classe moyenne ne se retrouvent pas en prison pour avoir fumé de l'herbe, mais les enfants pauvres si », ou « les enfants d'origine afro-américaine et les Latinos sont plus souvent pauvres et ont moins la chance d'avoir les ressources et le soutien nécessaires pour éviter des pénalités très sévères et non méritées ». Obama a par conséquent salué la récente décision du Colorado et de l'État de Washington de légaliser la marijuana, déclarant: « Il est important pour une société de ne pas avoir une situation dans laquelle une grande partie des gens ont à un moment ou un autre enfreint la loi et que seulement une petite partie est punie pour cela². » En juin dernier, notre premier ministre osait déclarer que « la fin la récréation avait sonné pour le gouvernement grec. » Nous serions tentés de lui rétorquer: « la fin l'âge de pierre a sonné pour le gouvernement belge. »

Bref, la légalisation du cannabis est à ce point devenue une évidence que s'impose à nous la nécessité de concentrer notre énergie critique sur ce qui pose vraiment question, à savoir la détermination du mode de réglementation du marché du cannabis. Autrement dit, cessons de gloser sur les effets pervers de la prohibition pour plutôt plancher sur l'invention d'un nouveau modèle de régulation à la fois respectueux des libertés individuelles et ouvert aux principes de la promotion de la santé.

Tel est le constat qui a conduit Prospective Jeunesse à, une nouvelle fois, se saisir de la thématique cannabis avec l'objectif de faire partager aux lecteurs quelques arguments démontrant le caractère responsable et non farfelu que pourrait recouvrir la légalisation du cannabis. Vu l'aspect particulièrement ubuesque de la législation actuellement en vigueur dans notre plat pays, il nous est également apparu nécessaire d'inviter certains contributeurs à dénoncer ses incohérences et les graves conséquences qu'elle peut éventuellement faire peser sur la vie des simples usagers de cannabis.

JulienNève

julien.neve@prospective-jeunesse.be

1. Voir article de M. Nève dans le présent numéro.

2. *Le Monde*, 20 janvier 2014.

Légalisons le cannabis!

Éditorial	1
Julien Nève	
Quand la justice s'en mêle : en arrière, toute!	2
Marc Nève	
L'usage de cannabis en Europe : Étude comparative des systèmes législatifs et de la prévalence d'usage	4
Michaël Hogge	
Vos droits en matière de cannabis	10
Christine Guillain	
Cannabis : une directive à revisiter	15
Alexis Jurdant	
Les perspectives d'une autre politique en matière de drogues	19
Bruno Valkeneers	

Quand la justice s'en mêle : en arrière, toute !

> Marc Nève, avocat

Retour à la case prison.

C'était il y a un an à peine, en mars 2014 :

Ils sont originaires de la banlieue liégeoise.

Ils ont respectivement 23 et 26 ans.

Ils sont consommateurs de cannabis.

Le 17 mars 2014 ils sont tous deux sous les verrous.

Il leur est reproché d'avoir formé, avec quelques autres amateurs de cannabis l'asbl MA WEED PERSO visant la « lutte contre le marché illégal des drogues par l'encadrement des usagers de cannabis à des fins personnelles et/ou médicales ». Mise au point à l'image d'autres associations ou cannabis-clubs du même type en Belgique et au-delà, l'association regroupe des consommateurs cultivant, à leur profit personnel, une plante de cannabis.

Une fois créée l'association courant 2013, ils ont avisé les autorités de police locale. Entendu en décembre 2013, l'ainé, qui est aussi président de l'association, en a expliqué le détail du fonctionnement à la police. Il a aussi précisé l'identité des membres, comment et où ils cultivaient ensemble les plants personnels de chacun des membres, les contacts avec les autres associations, le financement par les membres, etc.

Le 17 mars 2014 l'un et l'autre ont été perquisitionnés et privés de liberté. Aux policiers, ils livrent les mêmes explications que celles fournies trois mois plutôt. Conduits ensuite devant une juge d'instruction, celle-ci décide de les placer tous deux sous mandat d'arrêt. Il leur est reproché d'avoir « détenu,

acquis à titre onéreux ou à titre gratuit et cultivé des plantes », en l'espèce du cannabis, d'avoir délivré à autrui des substances stupéfiantes, d'en avoir facilité ou incité l'usage, avec la circonstance que ces infractions constituent « un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ».

Les mandats d'arrêt ne font aucune référence au fait que l'enquête avait déjà démarré trois mois plus tôt et que toutes les activités de l'association étaient parfaitement connues dès ce moment. Aucune référence non plus au fait que l'association se borne à encadrer la consommation individuelle d'un certain nombre de consommateurs. Aucune référence quelconque non plus au fait que l'enquête n'a mis en évidence aucun fait de vente, aucun prosélytisme. Et bien entendu aucune référence non plus au fait que l'association en cause se base sur la tolérance organisée par la directive ministérielle relative au cannabis du 25 janvier 2005¹.

Par contre, les mandats d'arrêt énoncent, sans se référer bien entendu à la consommation individuelle de cannabis, que « la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation

1. Publié au Moniteur belge du 31 janvier 2005 (consultable via www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl)

de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique ». Et le juge d'ajouter encore que « la toxicomanie constitue un véritable fléau social qu'il importe d'endiguer avec énergie ». Enfin, les mandats visent les risques de récidive et le fait que l'un et l'autre ne tentent d'entrer en contact avec les membres de l'asbl non encore identifiés.

Le vendredi 21 mars 2014 la chambre du conseil a décidé de lever les deux mandats d'arrêt. L'un et l'autre sont libérés sous conditions. Le procureur du roi a aussitôt interjeté appel de cette décision.

Le 14 avril 2014, la chambre des mises en accusation confirme la libération de l'un mais maintient l'autre principalement au prétexte qu'il a déjà été confronté à la justice pénale dans le passé. Le 25 avril il est cependant remis en liberté par le juge d'instruction.

Ensuite, les conditions de mise en liberté étant notamment de « cesser toute activité en matière de drogues douces et autres » et d'« effectuer toutes démarches utiles en vue de la dissolution de l'asbl », tous deux obtiennent, de recours en recours, qu'au nom de la liberté d'association ces conditions soient levées.

À l'heure d'écrire ces lignes l'instruction des poursuites et il est hasardeux de savoir quand elle prendra fin. Sans doute pas avant quelques mois.

Par ailleurs, à peine revanchard, le procureur du roi a saisi le tribunal pour obtenir la désignation d'un liquidateur pour l'association qui, il est vrai, compte tenu des évènements, est bien étendu déliquescence. Sans doute est-ce toujours au nom de l'idée selon laquelle, à ses yeux, toute initiative de cannabis club se confond avec le fait que « la toxicomanie constitue un véritable fléau social qu'il importe d'endiguer avec énergie ». Quoiqu'il en soit, en plus des poursuites pénales, voilà donc encore d'autres difficultés qu'il y aura à affronter.

Enfin, pour compléter l'aperçu de ce bien triste champ de bataille judiciaire, voici quelques mois à peine, des initiatives visant à mettre sur pied un cannabis club à Namur et à Andenne ont été abandonnées

dès que la police, à la requête du procureur du roi, s'y est intéressée. Le mot d'ordre d'application dans le ressort de la cour d'appel de Liège, qui inclut les provinces de Liège, Namur et Luxembourg, demeure : tuer dans l'œuf tout projet permettant de penser qu'un projet collectif, élaboré dans le respect de la directive du 25 janvier 2005, pourrait voir le jour.

Quelles limites à cette dérive judiciaire ?

Le constat est là : au-delà de quelques avancées entreprises en son temps par un gouvernement précédent, arc-bouté sur des textes obscurs, voire illisibles², le pouvoir judiciaire ne veut rien entendre. Plus encore, il demeure galvanisé par un parquet toujours pétri de l'idée que toute initiative en matière de cannabis est de nature à mettre à mal les motifs repris à force de copier-coller et suivant lesquels, d'une part, « la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique », et d'autre part, que « la toxicomanie constitue un véritable fléau social qu'il importe d'endiguer avec énergie ».

Dans une récente contribution consacrée aux cannabis clubs ayant vu le jour en Belgique, Tom Decorte, de l'Université de Gand, mettait en évidence le fait que ce mouvement, par l'approche mise en place, l'organisation adoptée, etc. était susceptible de motiver de nouvelles initiatives politiques³. Or, à l'évidence, côté politique, la question ne figure à aucun agenda. Plus encore, même si, avant les élections, les jeunes du MR se sont déclarés favorables à une nouvelle approche en matière de cannabis, pas sûr du tout que du côté notamment de la NVA la question soit de nature à bénéficier d'une même approche, bien au contraire.

Ainsi, c'est en toute impunité politique que certains parquets, à l'instar du parquet général de Liège, risquent de poursuivre un combat d'arrière-garde.

C'est assez dire que la route s'annonce encore longue, fort longue.

2. D'éminents spécialistes vont jusqu'à considérer qu'en son état actuel, il y a lieu de s'interroger quant à savoir si les textes applicables répondent aux exigences particulières de précision, de clarté et de prévisibilité qui s'imposent à toute législation pénale (Alain DE NAUW, *Drugs, Algemene praktische rechtsverzameling*, Kluwer, 2012, p. 5).

3. Cannabis social clubs in Belgium: Organizational strengths and weaknesses, and threats to the model, *International Journal of Drug Policy* (2014), <http://dx.doi.org/10.1016/j.drugpo.2014.07.016>

L'usage de cannabis en Europe

Étude comparative des systèmes législatifs et de la prévalence d'usage

> Michaël Hogge¹, Eurotox

Alors qu'en matière de cannabis l'actualité demeure colonisée par des femmes ou des hommes politiques qui n'aiment rien tant que brandir le bâton de la prohibition arguant de ses vertus de dissuasion, un simple aperçu des systèmes législatifs en vigueur dans quelques pays d'Europe démontre l'absolue futilité de ce genre de posture. Bien que particulièrement répétitif, ce théâtre hypocrite pourrait se révéler comique si sa mise en scène n'avait pas pour conséquence le fichage, le contrôle, l'obligation de soins, voire pour certains usagers l'embalement. Comble du ridicule, il semble que les systèmes législatifs qui, progressivement tournent le dos à la prohibition, contribuent à faire diminuer les consommations de drogues.

Selon les dernières estimations de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT), près de 74 millions d'Européens âgés de 15 à 64 ans auraient déjà consommé du cannabis au moins une fois dans leur vie, et 18 millions au cours des 12 derniers mois². Le cannabis est d'ailleurs la substance illicite la plus consommée à travers le monde³. Pourtant, la fabrication et la vente de ce produit sont interdites à l'échelle planétaire sur base de conventions édictées par les Nations Unies qui contraignent les pays membres à considérer ces actes comme une infraction pénale. La détention de cannabis pour usage personnel est censée être soumise aux mêmes restrictions, mais sous réserve des « principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique » du pays. Cette clause équivoque a permis à certains pays de développer une approche légis-

lative davantage « tolérante » à l'égard de la détention de drogues (le plus souvent de cannabis) destinée à l'usage personnel. Ainsi, en Europe, alors que certains pays ont une législation ferme et exagérément punitive envers la simple détention de cannabis, d'autres pays ont dépénalisé cette infraction voire en tolèrent la vente et l'usage sous certaines conditions.

Le présent article vise à comparer succinctement les approches développées par la Belgique, la France, les Pays-Bas et le Portugal en matière de législation sur la détention cannabis, et ce à la lumière d'une série d'indicateurs relatifs à sa consommation dans la population générale et chez les jeunes. Nous avons sélectionné ces 4 pays parce qu'ils se placent, dans

1. Docteur en sciences psychologiques, chargé de projets Eurotox (www.eurotox.org).

2. EMCDDA, *Rapport européen sur les drogues. Tendances et évolutions*, Lisbonne, Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies, 2014.

3. UNODC, *World drug report 2014*, Vienna, United Nations Office on Drugs and Crime, 2014.

une certaine mesure, à différents points d'un continuum allant de la prohibition sévère de la détention de cannabis à l'autorisation de détention dans le cadre strictement limité de l'usage personnel. Concrètement, l'objectif de ces comparaisons est d'estimer si la consommation de cannabis varie en fonction des systèmes législatifs développés par ces quatre pays.

Différentes approches législatives en matière de détention de cannabis

Bien que les politiques législatives en matière de cannabis émanent de conventions communes, tous les pays de l'Union Européenne n'appliquent par la même législation en la matière. En effet, si la production et la vente sont systématiquement interdites et réprimées par des mesures pénales⁴, il n'en va pas de même à l'égard de la simple détention pour usage personnel.

La **France** compte parmi les pays européens les plus répressifs à l'égard de l'usage de cannabis, puisque la loi prévoit une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et/ou 3 750 euros d'amende en cas de simple usage de cannabis (article 3421-1 du Code de la Santé Publique). Dans les faits, s'il s'agit d'un premier délit, le juge peut aussi ordonner une injonction thérapeutique ou un stage de sensibilisation aux dangers du produit, dont les frais sont à la charge de la personne incriminée. Aux yeux du législateur français, la simple détention d'une petite quantité de cannabis est assimilée à l'usage du produit, et si différents indices (quantités saisies, contexte, antécédents judiciaires...) laissent penser que la détention du produit n'a pas pour finalité l'usage personnel, le délit peut être assimilé à un trafic et tomber sous le coup du Code Pénal. La peine peut alors aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende en cas de gros trafic, et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de petit trafic. Ces peines sont en outre doublées lorsqu'il peut être établi que le produit a été vendu ou offert à des mineurs d'âge.

En **Belgique**, la loi du 24 février 1921 et ses amendements interdisent et répriment le trafic (dont la détention) de drogues illicites, y compris de cannabis. Deux directives ministérielles datant de 2003

et 2005 sont toutefois venues atténuer la portée de cette loi en ce qui concerne spécifiquement le cannabis. Ces directives prévoient que la détention de petite quantité (3 grammes maximum) ou d'une plante destinée à l'usage personnel doit constituer le degré le plus bas de la politique des poursuites si la personne est majeure et pour autant qu'il n'y ait pas de circonstances aggravantes (présence d'un mineur au moment des faits) ou trouble à l'ordre public. Il s'agit de mesures à cheval entre la répression et la dépénalisation, qui ne sont certes pas parfaites (notamment parce que les critères permettant de définir ce qu'il faut entendre par trouble à l'ordre public restent flous et donc sujets à l'interprétation), mais qui ont pour conséquence que la simple détention d'une petite quantité de cannabis ne fait généralement plus l'objet de poursuites judiciaires (au profit d'un procès-verbal simplifié) depuis environ 10 ans, et ce bien qu'il s'agisse encore d'un délit.

Le **Portugal** a promulgué le 29 novembre 2000 une loi dépénalisant explicitement l'usage et la détention de l'ensemble des drogues illégales, ce qui en fait un pays pionnier en matière de décriminalisation de l'usage de drogues. Concrètement, cette loi stipule que, bien que les drogues restent illégales sur le territoire portugais (de manière à se conformer, sur la forme, aux prescriptions des conventions internationales), le fait d'en posséder ou d'en consommer n'est plus considéré comme un délit chez les personnes âgées de plus de 16 ans, pour autant que la quantité trouvée ne dépasse pas 10 fois la dose normale. Dans les faits, le simple usager se voit donc tout au plus sanctionné d'une amende administrative.

Enfin, les **Pays-Bas** ont adopté en 1976 une loi qui opère une distinction entre drogues dures et drogues douces, visant à décriminaliser la détention et l'usage de ces dernières. Même si la possession et l'usage du cannabis sont théoriquement punissables, ils sont depuis lors tolérés dans les faits : ainsi, une personne majeure est « autorisée » à détenir sur elle jusqu'à 5 grammes de cannabis, bien que la police ait pour consigne de s'en saisir. La possession de plus de 5 grammes est passible d'être assimilée à du commerce et peut donc entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 3 500 euros. Enfin, la possession de plus de 30 grammes constitue un délit passible de maximum deux ans d'emprisonnement et/

4. Les Pays-Bas dérogent toutefois à cette règle puisque la législation mise en place dans ce pays tolère la vente de petite quantité de cannabis dans des points de vente spécialisés. Néanmoins, et cela fait tout le paradoxe de ce pays, la production de cannabis y est strictement interdite, de sorte que ces points de vente sont alimentés en toute illégalité.

ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 16 750 euros. Une des particularités des Pays-Bas est d'avoir également développé une tolérance à l'égard de la vente de cannabis, laquelle est effectivement tolérée à certaines conditions dans des points de vente et de consommation (nommés « coffee shops ») spécifiquement mis en place depuis 1976 de manière à séparer le marché des drogues « douces » de celui des drogues « dures ».

L'usage de cannabis dans la population générale et chez les jeunes

Les pays membres de l'Union Européenne récoltent de manière annuelle une série de données et informations en lien avec l'usage de drogues, qui sont envoyées à l'OEDT afin de dépeindre l'état du phénomène des drogues en Europe. Parmi ces données, on retrouve l'indicateur d'usage de drogues dans la population générale et chez les jeunes, qui se base sur des enquêtes réalisées à grande échelle via des questionnaires auto administrés⁵ à un échantillon supposé représentatif de la population cible⁶. Il se

décline en une série de sous-indicateurs sur base de la période d'usage (usage sur la vie, au cours des 12 derniers mois et au cours des 30 derniers jours).

En ce qui concerne l'**usage de cannabis dans la population générale**, on peut voir dans le tableau 1 que les prévalences d'usage sur la vie, au cours des 12 derniers mois et au cours des 30 derniers jours sont les plus élevées en France, tant sur l'ensemble de la population générale (15-64 ans), que plus spécifiquement chez les 15-34 ans. Les Pays-Bas enregistrent également des niveaux élevés de prévalence d'usage, alors qu'ils sont clairement moins élevés en Belgique et, surtout, au Portugal. De manière similaire, la prévalence de l'usage quotidien est également plus élevée en France que dans les autres pays, et elle est à nouveau la moins élevée au Portugal.

L'usage de cannabis chez les jeunes européens est aussi régulièrement estimé à l'aide de l'enquête ESPAD (European School Survey on Alcohol and Other Drugs), dont la dernière levée remonte à 2011. Cette enquête est réalisée dans les établissements scolaires via un questionnaire auto adminis-

Tableau 1. Prévalence d'usage de cannabis chez les 15-64 ans et les 15-34 ans en France, en Belgique, au Portugal et aux Pays-Bas

	France	Belgique ¹	Portugal	Pays-Bas
Degré de prohibition	++	+	-	--
Année de récolte	2010	2013	2012	2009
Taille de l'échantillon	22 774	4 931	5 355	5 769
Prévalence d'usage sur la vie (%)				
15-64 ans	32,1	15,0	9,4	25,7
15-34 ans	45,1	28,4	14,4	36,8
Prévalence d'usage les 12 derniers mois (%)				
15-64 ans	8,4	4,6	2,7	7,0
15-34 ans	17,5	10,1	5,1	13,7
Prévalence d'usage les 30 derniers jours (%)				
15-64 ans	4,6	2,6	1,7	4,2
15-34 ans	9,8	5,6	3,1	7,7
Prévalence d'usage quotidien* (%)				
15-64 ans	1,5	0,5	0,5	n.a.
15-34 ans	3,3	1,1	0,7	n.a.

1. Les données belges sont issues de la dernière enquête de santé par interview réalisée en 2013, qui ne sont pas encore disponibles sur le site web de l'OEDT. GISLE L., *L'usage de drogues. Enquête de santé par interview 2013*, Bruxelles, Institut Scientifique de Santé Publique, 2014.

* Consommation de cannabis durant 20 jours ou plus au cours des 30 derniers jours.

5. L'avantage de cette méthode est qu'elle assure l'anonymat des répondants et que ceux-ci peuvent dès lors se sentir à l'aise de révéler des comportements illégaux ou socialement non-désirables. En revanche, on n'a pas de certitude quant au degré de véracité des réponses, les répondants pouvant parfois minimiser ou au contraire exagérer les consommations qu'ils rapportent. Malgré ces biais potentiels, cette méthode est considérée comme assez fiable, bien qu'elle ne puisse fournir qu'une approximation de la prévalence réelle des comportements d'usage de drogues. Cette approximation s'explique aussi en raison de la pratique d'un échantillonnage durant la phase d'enquête, à défaut de pouvoir consulter la population dans son ensemble.

6. Il est toutefois généralement admis que ces enquêtes sous-estiment la prévalence réelle de l'usage de drogues dans la population générale, notamment parce que les méthodes de sélection des répondants excluent généralement les personnes marginalisées (incarcérées, en institutions, sans domicile fixe, etc.).

La fréquence d'usage est généralement estimée à partir du nombre de jours où le produit a été consommé, sans indication sur les quantités consommées. Dès lors, une personne qui consomme, par exemple, du cannabis dans une perspective d'(auto) médication une seule fois chaque soir pour faciliter son sommeil sera complètement « confondue » avec une personne en consommant tous les jours à plusieurs occasions au cours de la journée en dehors de toute tentative d'automédication. Ces deux types d'usage sont pourtant qualitativement différents et n'ont évidemment pas les mêmes répercussions sur le plan socio-sanitaire. Plus généralement, un usage « régulier » de cannabis n'est pas forcément un usage « problématique », les deux phénomènes n'étant pas parfaitement superposables¹ bien que l'usage régulier reste la porte d'entrée principale vers la dépendance, et qu'un usage régulier de cannabis à l'adolescence est généralement synonyme d'usage problématique. Malheureusement, la plupart des pays européens n'ont pas actuellement d'estimation de la prévalence de l'usage problématique, et l'indicateur de demande de traitement ne permet pas non plus de l'estimer de manière fiable, pour plusieurs raisons (représentativité de données, pratiques d'orientation et types de services de prise en charge trop fluctuants d'un pays à l'autre ; cet indicateur permet d'estimer l'incidence mais pas de la prévalence, etc.).

1. PERKONIGG A., PFISTER H., HÖFLER M., FRÖHLICH C., ZIMMERMANN P., LIEB R., R., WITTCHEN H.U., "Substance use and substance use disorders in a community sample of adolescents and young adults : incidence, age effects and patterns of use", *European Addiction Research*, 2006, 12, 187-196.

tré complété en classe par un échantillon représentatif d'élèves âgés de 15-16 ans.

Comme l'indique le tableau 2, les indicateurs de prévalence de l'usage de cannabis sur la vie, au cours des 12 derniers mois et au cours des 30 derniers jours chez les élèves de 15-16 ans sont similaires à ce que l'on observe dans la population générale, à savoir qu'ils révèlent une consommation plus élevée chez les élèves français que chez ceux des autres pays, et

une consommation moins élevée chez les élèves portugais. L'usage régulier de cannabis, ici défini comme le fait d'en avoir consommé à 40 reprises ou plus au cours de la vie, est également plus élevé chez les jeunes français que chez les élèves des autres pays, et le premier contact avec le produit semble également plus précoce en France, puisque 8 % des jeunes de 15-16 ans en ont consommé pour la première fois avant l'âge de 14 ans, contre 5 % des jeunes néerlandais et 4 % des jeunes belges et portugais.

Tableau 2. Prévalence d'usage de cannabis chez les jeunes de 15-16 ans en France, en Belgique, au Portugal et aux Pays-Bas

	France	Belgique*	Portugal	Pays-Bas
Degré de prohibition	++	+	—	--
Année de récolte	2011	2011	2011	2011
Taille de l'échantillon	2572	1798	1965	n.a.
Prévalence d'usage sur la vie (%)	39	24	16	27
Prévalence d'usage les 12 derniers mois (%)	35	20	16	23
Prévalence d'usage les 30 derniers jours (%)	24	11	9	14
Prévalence usage régulier (40 fois ou +) (%)	8	4	2	6
Prévalence premier usage avant 14 ans (%)	8	4	4	5

*Les données belges ont uniquement été récoltées en Flandre.



Conclusion

Cette brève étude comparative suggère que la prohibition du cannabis et la pénalisation de son usage n'ont apparemment pas l'impact dissuasif escompté sur la consommation dans les pays où son usage est interdit et sanctionné sur le plan pénal. Il apparaît au contraire que les pays les plus fermes en la matière peuvent enregistrer des niveaux de prévalence d'usage plus élevés, alors que les pays où son usage est dépénalisé peuvent enregistrer des niveaux de prévalence plus faibles. Ce constat est valable tant dans la population générale que chez les jeunes, et y compris en ce qui concerne l'usage régulier.

Ces quelques comparaisons transversales ne constituent évidemment pas une évaluation systématique et rigoureuse de l'impact de ces régimes législatifs

sur la consommation de cannabis. En effet, d'autres facteurs que nous n'avons pas pris en compte sont susceptibles de contribuer à l'explication des variations de consommation observées d'un pays à l'autre. Les déterminants de l'usage de ce produit sont en effet nombreux et inextricables. La disponibilité du produit sur le territoire, sa dangerosité perçue, la qualité et l'étendue des programmes de prévention ou encore l'inclinaison culturelle à consommer d'autres produits psychoactifs ainsi que leur disponibilité sur le territoire sont autant de facteurs susceptibles de varier d'un pays à l'autre et d'influer sur l'usage du produit⁷.

En outre, des aspects méthodologiques, tels que le mode de sélection des participants ou le mode de

7. En outre, au sein de chaque pays, il existe des variations de consommation au cours du temps, en lien avec des variables sociodémographiques telles que l'âge, le sexe, le niveau socio-économique ou encore le degré d'urbanisation. Et il n'est pas impossible que l'impact d'un système législatif sur la consommation de cannabis puisse aussi fluctuer en fonction de ces variables.

prise de contact, peuvent également varier d'un pays à l'autre, ce qui peut influencer sur les différences observées. Enfin, les comparaisons que nous avons effectuées sont purement visuelles et ne reposent pas sur l'utilisation de tests statistiques permettant de déterminer si les différences détectées sont statistiquement significatives ou pas.

Afin de neutraliser en partie ces biais potentiels, certains auteurs⁸ ont directement comparé de manière transversale et à l'aide d'une même enquête le profil de consommation de cannabis d'usagers (ou ex-usagers) expérimentés provenant de deux villes similaires mais soumises à des régimes législatifs différents en la matière, en l'occurrence Amsterdam (régime de décriminalisation) et San Francisco (régime de criminalisation). Ils ont mis en évidence que la prévalence de l'usage expérimenté (défini ici comme la consommation de cannabis à au moins 25 reprises au cours de la vie) est significativement moins élevée à Amsterdam qu'à San Francisco, et que les trajectoires de consommation sont assez similaires entre les usagers expérimentés des deux villes (âge du premier usage, âge de début de l'usage régulier, âge de début de la consommation maximale, durée de l'usage régulier, proportion d'anciens usagers, etc.), alors que l'on aurait pu s'attendre à un profil d'usage plus « sévère » à Amsterdam, vu la dépénalisation de l'usage aux Pays-Bas et sa forte disponibilité via la coffee shops. En outre, cette étude met en évidence que la consommation des autres drogues est plus élevée à San Francisco qu'à Amsterdam, ce qui met à nouveau à mal, s'il en était encore besoin, la théorie de l'escalade selon laquelle l'usage de cannabis favoriserait le passage à la consommation d'autres drogues.

L'approche transversale a toutefois ses limites dans la mesure où il est impossible de trouver deux pays

ou deux villes où, parmi les variables susceptibles d'influer sur la consommation de cannabis, seuls diffèrent les aspects législatifs. L'approche longitudinale, qui consisterait ici à comparer la consommation de cannabis avant et après un changement législatif au sein d'un même pays, permet de contourner en grande partie ces limites. L'expérience portugaise nous offre un éclairage de ce type, puisque le Portugal a dépénalisé l'usage de drogues il y a environ 15 ans⁹. Et il apparaît que la prévalence d'usage de drogues y a considérablement diminué, en particulier en ce qui concerne la consommation de cannabis chez les jeunes¹⁰.

En conclusion, il existe d'importantes variations d'un pays à l'autre en ce qui concerne la consommation de cannabis. Même s'il est impossible d'estimer précisément le poids des facteurs à l'œuvre dans l'explication de cette variabilité, on constate qu'une législation prohibitive et punitive n'a généralement pas les effets attendus, à savoir une réduction de la prévalence de la consommation du produit interdit. Bien sûr, le simple fait de dépénaliser ou légaliser le cannabis sur un territoire n'engendrera pas forcément une baisse de la consommation. Il est d'ailleurs probable que, dans un premier temps, on constate une augmentation du nombre d'expérimentateurs ou d'usagers occasionnels en cas de mise en place d'un marché réglementé. Mais en développant des politiques publiques intégrées et cohérentes, il est assurément possible de mettre en place des alternatives efficaces aux approches prohibitives voire contre-productives, qui autoriseraient et réglementeraient tant l'usage que l'approvisionnement de ce produit, tout en renforçant les actions de prévention et de détection précoce de manière à réduire le risque de glissement du simple usage récréatif vers un usage plus problématique.

8. Reinman C., Cohen P.D.A., Kaal H.L., "The Limited Relevance of Drug Policy: Cannabis in Amsterdam and in San Francisco", *American Journal of Public Health*, 2004, 94, 836-842.

9. Plus récemment, les états de Washington et du Colorado, ainsi que l'Uruguay, ont également fait le choix de la dépénalisation de l'usage de cannabis, voire même de la mise en place d'un marché réglementé. Ces expériences sont toutefois trop récentes que pour pouvoir en évaluer l'impact sur la consommation et la santé publique.

10. GREENWALD G., *Drug decriminalization in Portugal: lessons for creating fair and successful drug policies*, Washington, Cato Institute, 2009.

Cannabis : bis ?

Plaidoyer pour une évaluation critique de la politique belge en matière de cannabis

Fin 2013, les professeurs Decorte (Université de Gand), De Grauwe (London School of Economics) et Tytgat (Université Catholique de Louvain) ont publié une évaluation pour le moins critique de la politique belge en matière de cannabis¹. Leur constat de départ est sans appel : établis il y a plus de quinze ans dans la note fédérale du 19 janvier 2001 sur recommandations du groupe de travail parlementaire de 1997, les objectifs² de la politique actuelle sont loin d'avoir été atteints.

Les auteurs expliquent cet échec par un paradoxe fondamental lié à la répression : plus une politique est répressive à l'égard d'un produit, mieux elle réussit à en limiter l'offre et à créer une pénurie, plus les prix de ce produit augmentent, rendant ainsi sa production et sa distribution particulièrement rentables. Et au plus ces activités sont lucratives, au plus elles attirent du monde. Celles-ci ont beau être risquées, les profits élevés qu'elles génèrent n'en exercent pas moins un pouvoir d'attraction majeur sur les personnes qui, pour une raison ou une autre, sont prêtes à prendre des risques.

Force est de constater qu'après trente ans de politique répressive, nous ne sommes toujours pas parvenus à influencer de manière significative l'offre de cannabis en Belgique, ni l'accès au produit. Au contraire, les mesures actuelles s'enlisent dans la lutte contre des symptômes et ne conduisent, au mieux, qu'à des déplacements géographiques ou de simples métamorphoses du phénomène cannabis.

Les derniers chiffres disponibles en matière de dépenses publiques belges liées aux drogues sont issus de l'étude « Drogues en chiffres III³ » menée par Brice de Ruyver et al. Il apparaît que les montants consacrés par la Belgique à la politique « sécurité », c'est-à-dire les dépenses visant à réduire la distribution et la production de drogues par des mesures répressives s'élèvent à 186 millions d'euros en 2004 et à

243 millions d'euros en 2008, soit respectivement 56 % et 62 % des dépenses totales du gouvernement liées aux drogues illicites. Le pilier « sécurité » comprend essentiellement la détection, la poursuite et le traitement des infractions par la police et le système judiciaire.

Une critique importante formulée par Decorte et al. est que les indicateurs utilisés pour mesurer l'efficacité de la politique drogue actuelle relèvent plus des indicateurs d'activités que de résultats. En effet, la plupart des chiffres disponibles concernent le nombre d'amendes, d'arrestations, de condamnations, le nombre de plantations découvertes ou les quantités de cannabis saisies... De tels indicateurs permettent sans doute de rendre compte de tous les efforts que la police déploie, mais n'illustrent certainement pas la réalisation des objectifs de la politique cannabis belge, ni les éventuelles avancées en matière de promotion de la santé ou de bien-être de la population.

Aborder un problème de santé comme la dépendance par le droit pénal est illogique, rajoutent-ils. Quel autre problème de santé mentale ou de comportement autodestructeur est-il réglementé par le droit pénal ? Lorsque nous faisons le parallèle avec l'alcool, nous constatons que l'attitude du gouvernement est déjà plus cohérente. En effet, la réglementation en matière de qualité, de quantité et d'étiquetage permet aux citoyens de savoir exactement ce qu'ils achètent. Quand une personne achète de l'alcool, elle sait qu'elle va obtenir de l'alcool sain (sans méthanol notamment) et connaît d'avance son contenu (par exemple, 5,2 vol. %).

De la même manière, il est tout à fait envisageable de réglementer la dose standard de cannabis vendue sur le marché, les variétés végétales autorisées, la teneur en composants psychoactifs (THC, CBD, CBN...), etc. Les obligations en matière de normes de qualité et des informations minimales figurant sur l'emballage

pourraient être contrôlées par l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire).

Au moyen de licences et d'inspections, il est possible de contrôler tous les aspects de la production : les origines et l'expertise du producteur, les techniques et les conditions de culture, les procédures de traitement ou de transformation autorisées, la capacité maximale de production des producteurs, le contrôle qualité du produit fini, etc. Grâce à l'utilisation de ce qu'on appelle les « microtaggants », des étiquettes microscopiques qui, à l'instar d'un code-barres chimique, peuvent être ajoutées aux préparations pharmaceutiques, il est possible d'assurer à tout moment la traçabilité du cannabis contrefait et illégal.

Decorte et al. présentent plusieurs modèles de réglementation existants qui proposent différentes manières de réguler l'offre et la demande et qui sont susceptibles d'être mis en œuvre en Belgique :

- Le modèle « prescription » est celui que nous connaissons déjà pour les médicaments sur ordonnance par un médecin agréé et dont la distribution repose sur le réseau des pharmacies.
- Le modèle « pharmacie » est celui de la vente de médicaments sans ordonnance dans les pharmacies.
- Le modèle « lieux de consommation ou de vente agréés », comme par les cafés et les restaurants par exemple. Ce modèle pourrait également s'appliquer aux hôpitaux lorsqu'il s'agit d'utilisations médicales.

Une réglementation du marché pourrait également permettre au gouvernement de mener une politique de prix délibérée via l'imposition de taxes et la fixation des prix. Une telle politique a de fortes chances d'aboutir à une diminution significative des ressources financières qui financent les réseaux criminels professionnels. Au contraire, ce marché représente pour

la collectivité des recettes non négligeables qui pourraient être utilisées en vue de réduire la demande de drogues et d'améliorer l'assistance aux personnes ayant des problèmes de consommation.

Le débat sur les alternatives au modèle répressif est bien souvent dominé par de fausses dichotomies : rigueur ou laxisme, liberté ou répression. Pourtant, nous aspirons tous à un même but : des programmes d'action qui minimisent les risques sociaux et liés à la santé et qui maximisent la sécurité individuelle et collective. L'option politique d'un marché réglementé pour le cannabis est une alternative solide qui doit être étudiée avec soin.

Il y a 50 ans, les architectes de la guerre contre la drogue croyaient à l'idée de l'éradication totale de la production et de la consommation des drogues. Aujourd'hui, il devient absurde d'ignorer toutes les expériences et les arguments scientifiques qui ont été produits. Les stratégies de lutte contre la drogue sont encore trop souvent motivées par des perspectives idéologiques ou des enjeux politiques et accordent trop peu d'attention à la complexité du marché de la drogue et des phénomènes de consommation de produits.



1. DECORTE T., DE GRAUWE P., TYTGAT J., *Cannabis: bis? Plaidoyer pour une évaluation critique de la politique belge en matière de cannabis*, KU Leuven, Universiteit Gent, 2013.

2. Ces objectifs peuvent être résumés comme suit : 1) diminution du nombre de personnes dépendantes ; 2) diminution des dommages physiques et psychologiques liés à l'abus de cannabis ; et 3) diminution des effets négatifs du phénomène du cannabis pour la société (y compris les nuisances sociales).

3. DE RUYVER et al., *Drogues en Chiffres III*, Belspo et Université de Gand, 2011.

Vos droits en matière de cannabis

> Christine Guillain¹

Outre de militer pour une approche alternative à la prohibition, l'asbl « Liaison Antiprohibitionniste » s'est également donnée pour mission d'informer les usagers notamment via l'organisation de soirées-débat organisées en ses locaux. La soirée du 29 janvier 2015 fût ainsi l'occasion de faire le point sur la réglementation en matière de cannabis et de tenter de circonscrire, dans ce paysage nébuleux, les droits des usagers.

Introduit par Mathieu Bietlot, président de l'asbl, le débat est animé par Mathieu Beys, juriste et auteur du livre « Quels droits face à la police. Manuel juridique et pratique² », Christophe Marchand, avocat et par Joep Oomen, président de l'asbl *Trekt uw plant*³ à Anvers.

On commence par rappeler que la loi du 24 février 1921 sur les drogues pose le principe de l'interdiction d'un certain nombre de comportements, sauf autorisation médicale. S'agissant plus particulièrement du cannabis, la loi du 4 avril 2003 a diminué les peines pour détention par une personne majeure d'une quantité réservée à son usage personnel et la directive du 25 janvier 2005⁴ tempère l'application de la loi sur le terrain en stipulant que ce type de détention est considéré comme relevant « du degré de priorité le plus bas de la politique des poursuites ». La directive précise que « *la quantité de cannabis détenue par une personne majeure, considérée, à défaut d'indice de vente ou de trafic, comme relevant d'un usage personnel, sera de 3 grammes maximum ou d'une plante cultivée* ». Dans ce cas, la police est invitée à rédiger un procès-verbal simplifié (PVS) et à ne pas saisir le cannabis.

Les réformes opérées en 2003 et en 2005 n'apportent toutefois que peu de changements et ne modifient pas fondamentalement les orientations antérieures : la détention de drogues, même en vue de consommation personnelle, constitue toujours une infraction pénale qui peut donner lieu à une arrestation judiciaire et faire l'objet de poursuites⁵.

1. Quel est l'impact de l'annonce du gouvernement quant à la tolérance zéro en matière de cannabis ?

À défaut de nouvelle circulaire ou de changement législatif, une déclaration politique n'a aucune incidence sur la réglementation actuelle. L'annonce du gouvernement peut cependant influencer les pratiques policières, en ce sens qu'elles pourraient être plus enclines à dresser un procès-verbal en cas de détention de cannabis sur la voie publique.

2. Quelle est la portée de la directive du 25 janvier 2005 concernant le cannabis ?

Une directive de politique criminelle est un instrument adopté par le Collège des procureurs généraux,

1. Christine Guillain membre de la Liaison Antiprohibitionniste et présidente de la commission justice de la Ligue des droits de l'homme.

2. Publié chez J&D Edition et Couleur livres.

3. www.trektuwplant.be

4. Directive commune de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 25 janvier 2005 relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis, Moniteur belge, 31 janvier 2005.

5. Pour plus de précisions, voy. DELTENRE S. et GUILLAIN C., « Les filières pénales en matière de drogues : les priorités dévoilées par les chiffres », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2012, n° 12, p. 1268-1295.

en concertation avec le ministre de la Justice, qui a pour objet de définir la politique des poursuites pour un contentieux déterminé (drogues, roulage, violence familiale...). La directive n'est pas discutée ni adoptée par le parlement et ne peut aller à l'encontre de la loi. La directive constitue une ligne de conduite à l'égard de la police et du parquet qui peuvent toutefois s'en écarter moyennant motivation de leur décision, entraînant ainsi des applications très disparates de la directive selon les arrondissements judiciaires. Précisons que la directive ne s'impose pas au juge qui n'est tenu que par la loi.

3. Que peut faire la police en cas de découverte d'une quantité de cannabis inférieure à trois grammes ?

Conformément à la directive du 25 janvier 2005, la police dresse un procès-verbal simplifié (PVS) qui n'est pas directement transmis au parquet (contrairement à un procès-verbal normal), mais bien tous les mois sous forme de listing. Le PVS n'est donc pas enregistré dans les statistiques du parquet et n'est pas comptabilisé comme dossier entrant au parquet. Néanmoins, le parquet peut, sur la base du listing qui lui a été transmis mensuellement par la police, évoquer un PVS et demander à la police de le lui transmettre. Dans ce cas, un dossier est ouvert au parquet et suit son cours normal.

La directive précise également qu'il n'y a pas saisie en cas de découverte d'une quantité de cannabis inférieure à trois grammes et destinée à l'usage personnel d'un majeur. Néanmoins, dans la mesure où le cannabis est une substance illégale aux termes de la loi, la police demande fréquemment à l'utilisateur de faire un abandon volontaire, ce que vous êtes en droit de refuser. En théorie, l'abandon volontaire, tout comme la saisie, doit faire l'objet d'une consignation écrite dans un procès-verbal.

4. Y a-t-il des exceptions à la tolérance inscrite dans la directive ?

La tolérance induite par la directive du 25 janvier 2005 quant à la détention de cannabis pour usage personnel ne s'applique pas en cas de circonstances aggravantes telles que définies par la loi (comme le fait de détenir du cannabis en présence d'un mineur) ou en cas de trouble à l'ordre public. La directive énumère ce qu'il faut entendre par « trouble à l'ordre

public » : la détention de cannabis dans un établissement pénitentiaire ou dans une institution de protection de la jeunesse ; la détention de cannabis au sein et dans les environs immédiats d'un établissement de type scolaire⁶. Ou encore, « la détention ostentatoire de cannabis dans un lieu public ou un endroit accessible au public (p. ex. un hôpital) ». Dans ces circonstances, la directive préconise l'établissement d'un procès-verbal normal qui est transmis au parquet et il y a saisie du cannabis.

La notion de « trouble à l'ordre public » est une notion élastique qui se prête à diverses interprétations, ouvrant ainsi la porte à une appréciation discrétionnaire de la part des services de police, lesquels peuvent mobiliser la loi pénale dans de nombreuses situations. Cette application discrétionnaire de la directive peut se révéler source d'insécurité juridique pour le justiciable qui ne sait pas quel comportement adopter pour ne pas tomber sous le coup de la loi pénale, mais aussi source d'arbitraire selon le profil socio-économique de l'utilisateur interpellé.

6. Quelle est la réponse du parquet en cas de grosse consommation de cannabis ?

Le parquet peut adopter diverses attitudes face à une consommation de cannabis ou d'autres drogues. Par exemple, décider d'un classement sans suite, éventuellement assorti de conditions, comme le fait d'arrêter de consommer et de se soumettre à un test d'urine, auquel cas on parlera de probation prétorienne. Le dossier est alors mis provisoirement sur le côté, mais le parquet peut le « réactiver » en cas de nouveaux éléments, de non-respect des conditions, de nouvelle infraction... La majorité des affaires concernant une consommation de drogues sont classées sans suite. Plus rarement, le parquet propose une transaction pénale (paiement d'une somme d'argent) ou une médiation pénale (respect d'un certain nombre de conditions telles que suivre une formation, accomplir un travail d'intérêt général ou encore suivre une thérapie) qui présentent tous deux l'avantage, en cas de réussite, de clôturer définitivement le dossier (extinction de l'action publique). Le parquet a enfin la liberté de saisir un juge d'instruction, voire d'exercer des poursuites devant le tribunal correctionnel, scénario peu fréquent lorsque le dossier porte exclusivement sur des faits de détention en vue d'usage.

6. « Il s'agit de lieux où les élèves se rassemblent ou se rencontrent, tel qu'un arrêt de transport en commun ou un parc proche d'une école »

6. Si je ne respecte pas les conditions émises par le parquet, suis-je considéré comme un récidiviste ?

Tant qu'il n'y a pas de peine prononcée par un juge, il n'y a pas récidive ni casier judiciaire. Toutes les mesures prises par le parquet avant la saisine des cours et tribunaux n'entraînent dès lors ni récidive ni casier judiciaire.

Il faut cependant distinguer deux cas de figure :

Premièrement, le casier judiciaire doit être distingué des extraits de casier judiciaire que vous pouvez solliciter auprès de votre commune. Toute condamnation pénale (pas les mesures prises par le parquet) est inscrite au casier judiciaire, mais seules certaines d'entre elles sont mentionnées sur l'extrait de casier judiciaire. Ainsi, la suspension du prononcé ou la peine de travail ne sont pas mentionnées sur l'extrait de casier judiciaire. Pour les condamnations qui apparaissent sur l'extrait de casier judiciaire, certaines d'entre elles disparaissent automatiquement après l'écoulement d'un certain délai (c'est le cas des peines de police après un délai de 3 ans). Dans le cas contraire, il est vivement conseillé d'introduire, en temps utile, une demande de réhabilitation afin que votre condamnation ne soit plus mentionnée sur votre extrait de casier judiciaire et ne puisse plus servir de base à la récidive. Il est à noter que l'asbl CAP-ITI propose d'aider les personnes désireuses d'introduire une procédure de réhabilitation⁷.

Il faut ensuite distinguer le casier judiciaire du fichage policier réglementé par une loi de 2014 qui prévoit que les données peuvent y figurer pendant un certain délai, fonction du comportement commis. Lorsque ce délai est dépassé, la police ne doit pas effacer les données, mais les archiver, ce qui l'autorise à les consulter à certaines conditions pendant 30 ans. Par ailleurs, il n'y a pas effacement automatique des données récoltées pendant votre minorité. La loi pose de nombreux problèmes quant au respect des garanties et des libertés fondamentales, raison pour laquelle la Ligue des droits de l'homme et la Ligue ont introduit un recours à la cour constitutionnelle.

7. Dois-je me soumettre à des tests d'urine ou accepter une visite domiciliaire ?

Non, vous n'êtes pas obligés de vous soumettre à un test d'urine malgré la pression de la police.

Il en va de même des visites domiciliaires pour lesquelles la police va vous demander l'autorisation d'entrer dans votre domicile sans mandat de perquisition d'un juge d'instruction. Vous êtes en droit de refuser et le parquet n'a alors d'autre choix que de demander l'ouverture d'une instruction pour solliciter la délivrance d'un mandat de perquisition auprès d'un juge d'instruction, ce qui n'est pas évident.

Cependant, il existe différentes situations où la police peut pénétrer dans un domicile, sans mandat de perquisition. Il en va ainsi du flagrant délit, par exemple, lorsque l'on découvre que vous détenez de la drogue lors d'un contrôle ou d'une fouille. Il en va de même si la police détient des indices sérieux que vous entreposez, conservez ou fabriquez des drogues chez vous ou ailleurs, ou encore, si vous consommez en présence de mineurs⁸.

8. Puis-je poursuivre mon traitement médical en cas d'arrestation ?

Il est important de garder ses médicaments sur soi, notamment si vous vous rendez à une manifestation où vous risquez d'être arrêtés. En cas de traitement à base de produits stupéfiants (comme la méthadone), il est conseillé de garder une copie de l'ordonnance médicale, voire de demander à son médecin un certificat attestant de la nécessité de respecter la prescription médicale. Il convient également d'informer les policiers, tant lors de l'arrestation que lors de l'arrivée au commissariat, de votre situation et, le cas échéant, de demander à l'acter dans le registre des privations de liberté.

Vous avez le droit de faire appel à un médecin aux frais de la collectivité, sauf si vous faites appel au médecin de votre choix, auquel cas, les frais vous incombent.

9. Puis-je me taire devant la police ?

Depuis 2012, vous avez le droit d'être assisté par un avocat lors de votre audition, sauf si vous renoncez à ce droit par écrit (il est conseillé de ne pas signer ce document). Vous avez également le droit de faire appel à une permanence téléphonique pour qu'un avocat vous prodigue des conseils. Si l'avocat n'est pas en mesure de se présenter dans les deux heures ou si vous renoncez par écrit au droit à l'assistance

7. Depuis quelques années, l'asbl CAP-ITI propose effectivement un service dédié spécialement aux démarches de réhabilitation pénale. Deux assistantes sociale (AS) y travaillent et les consultations se font uniquement sur rendez-vous. Les personnes doivent impérativement posséder un extrait de casier judiciaire afin que l'AS puisse analyser la situation et évaluer à quel moment introduire la demande de réhabilitation. L'AS accompagne les personnes tout au long des démarches jusqu'à l'obtention de la réhabilitation (CAP-ITI asbl, 29 avenue Albert, 1190 Bruxelles, tél. : 02 538 47 90, fax : 02 534 76 27, courriel : capiti@skynet.be).

8. Art. 6bis de la loi du 24 février 1921 sur les drogues.

d'un avocat (ce qu'il vaut mieux éviter), vous avez néanmoins le droit à garder le silence, à ne pas répondre aux questions ou à dire que vous n'avez rien à déclarer. Il est conseillé de bien relire son audition avant de la signer, de demander aux policiers à rectifier les informations qui ne vous paraissent pas correctes et de refuser de signer le procès-verbal si vos propos n'ont pas été fidèlement retranscrits. Sauf exception, vous devez recevoir une copie de votre procès-verbal d'audition.

10. Quid des mineurs qui consomment du cannabis : quels sont leurs droits et ceux des parents en cas d'arrestation par la police ?

La tolérance induite par la directive de 2005 ne concerne pas les mineurs pour lesquelles la détention de drogues fait toujours l'établissement d'un procès-verbal transmis au parquet de la jeunesse.

En cas d'arrestation d'un mineur, la police a l'obligation d'en avertir les parents même si la loi n'impose aucun délai. Les majeurs ont quant à eux le droit de prévenir une personne de confiance. Les mineurs, comme les majeurs, doivent être relâchés si l'arrestation ne se justifie plus et celle-ci ne peut, en aucun cas, aller au-delà de 12 heures (en cas d'arrestation administrative) ou de 24 heures (en cas d'arrestation judiciaire). Les personnes arrêtées et placées en garde à vue ont le droit de recevoir à boire et à manger aux heures de repas et d'avoir accès aux sanitaires. Un policier peut se retrouver en infraction s'il profère des insultes à l'égard des personnes arrêtées ou s'il les place dans une situation humiliante. Cela étant dit, la preuve de tels agissements fait souvent défaut, de sorte qu'existe une impunité de fait dans le chef des policiers qui les commettent.

Vous pouvez également poster votre témoignage, en tant que témoin ou victime de violences policières physiques ou morales, sur le site de l'Observatoire des violences policières de la Ligue des droits de l'homme (www.obspol.be). Par ailleurs, vous trouverez dans l'ouvrage « Quels droits face à la police. Manuel juridique et pratique » un modèle de lettre en vue d'obtenir des informations sur les circonstances de votre arrestation et/ou un extrait du registre des privations de liberté que la police doit remplir en cas d'arrestation et qui doit contenir un certain nombre d'informations (motifs de l'arrestation admi-

nistrative ou judiciaire, motifs de la fouille éventuelle...). Veuillez toutefois à ne pas crier au scandale sans disposer de preuves, au risque que l'on vous accuse de calomnie ou de diffamation.

11. Quelle est la politique du parquet concernant les petits cultivateurs ?

La directive prône la tolérance non seulement à l'encontre de la détention, mais également à l'encontre de la culture de cannabis à des fins d'usage personnel. Les pratiques diffèrent cependant de parquet à parquet, notamment vis-à-vis de certaines associations qui regroupent des usagers de cannabis désireux de cultiver en commun leur plan individuel de cannabis, sans aucune intention de vendre leur récolte destinée à des fins de consommation personnelle (« cannabis social club »). Malgré la lettre de la directive, des usagers ont été arrêtés et inculpés de détention, culture et facilitation à l'usage de drogues avec la circonstance que les infractions ont été commises dans le cadre d'une association de malfaiteurs (*voir le point 12 ci-après*)⁹.

12. Comme cela se fait-il que l'asbl Trekt uw Plant, basée à Anvers, n'a pas de problème avec la police alors que le bourgmestre d'Anvers prône la tolérance zéro en matière de cannabis ?

L'asbl est un « cannabis social club » dont la finalité est d'assurer la culture d'un plant de cannabis par membre. La récolte est partagée entre les membres sans aucun but lucratif. L'idée des « cannabis social club » consiste à démontrer qu'il est relativement simple et efficace de réglementer la production et la distribution de cannabis en Belgique. L'initiative s'appuie sur la directive du 25 janvier 2005 autorisant la culture d'un plant de cannabis par personne majeure pour sa consommation personnelle. À l'origine, L'asbl comptait 5 membres. Ils sont actuellement 400. D'abord poursuivis pour association de malfaiteurs, les membres ont été condamnés, en première instance, à une amende de 15 euros pour détention de cannabis. Bien qu'acquittés en appel, ils ont été à nouveau poursuivis pour incitation à l'usage de drogues. Arguant qu'ils ne faisaient pas l'apologie des drogues, mais au contraire, œuvraient à la réduction des risques, ils ont tous été acquittés de ce chef d'accusation devant les juges.

9. Voir dans ce numéro, l'article de M. Nève.

L'asbl interprète également les propos du bourgmestre d'Anvers qui, en prônant la fin de la tolérance vis-à-vis de la consommation de drogues dans l'espace public, laisse entendre que cette consommation ne pose pas problème en privé. Par ailleurs, ce ne sont pas les politiciens, mais les magistrats qui appliquent la loi. Or, la justice met davantage l'accent sur le trafic que sur la consommation. Au final, les déclarations du bourgmestre d'Anvers révèlent avant tout le souci de conserver une image « propre » d'Anvers. Les autorités y sont plutôt progressistes contrairement à d'autres villes comme Hasselt, Namur ou Liège.

L'occasion nous est ainsi donnée de souligner à nouveau la divergence entre les textes et la pratique, le paradoxe entre une directive qui n'a aucune valeur légale et la loi qui incrimine la culture de drogues, en ce compris à des fins de consommation personnelle. L'occasion aussi de soulever l'hypocrisie consistant à vouloir régler des choix de société cruciaux par voie de circulaires afin d'éviter tout débat démocratique au parlement.

13. Quelle est la responsabilité de l'organisateur d'un festival où sont consommées des drogues? Pourrait-on fermer un festival en raison de la consommation qui s'y déroule?

La directive du 25 janvier 2015 précise que le procureur du Roi peut, en tenant compte des circonstances locales, adopter des directives plus précises, notamment en cas de rassemblement de masse en vue de maintenir l'ordre public. La directive évoque précisément, à titre d'exemple, un festival de rock. Rien n'empêche dès lors le procureur du Roi, dans l'arrondissement judiciaire dans lequel se déroule un festival de musique, d'adopter une directive prônant la tolérance zéro vis-à-vis de la détention ou de la circulation de drogues dans le cadre de ce festival¹⁰. Le procureur peut également se donner les moyens de faire respecter cette directive en mettant en place, aux alentours du festival, des barrages policiers filtrant les voitures en vue de contrôler les personnes et les véhicules et en procédant, le cas échéant, à des arrestations et saisies. Dans ce cas, un procès-verbal doit être dressé dont une copie doit vous être remise. Par contre, il nous semble abusif de saisir les tickets d'entrée au festival, dans

la mesure où ils sont sans rapport avec l'infraction commise.

Si la mesure paraît extrême, la loi sur les drogues octroie également la faculté au bourgmestre d'ordonner, pour une durée déterminée, la fermeture d'un lieu privé, mais accessible au public (comme un café ou un festival), s'il dispose d'indices sérieux que des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité s'y déroulent et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation à l'usage de drogues¹¹.

La Liaison Antiprohibitionniste clôture le débat en soulignant que les échanges de la soirée montrent à suffisance le danger d'inscrire un principe de tolérance dans une directive qui n'a aucune valeur légale et qui est soumise à la discrétion des acteurs de terrain. Elle rappelle la nécessité de décriminaliser les comportements entourant l'usage des drogues et le souhait de réglementer leur distribution.

10. Dans ce cas, le procureur du roi devrait avertir l'organisateur du festival de l'adoption d'une directive particulière dérogeant aux principes directeurs énoncés à la directive du 25 janvier 2005.

11. *Art. 9bis de la loi sur les drogues.* Cette mesure de police administrative ne peut toutefois être prise qu'après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable du lieu dans ses moyens de défense. La mesure doit, en outre, être confirmée lors de la réunion qui suit du collège du bourgmestre et des échevins. La fermeture d'établissement peut également être ordonnée, à titre de peine, par un juge du fond.

L'asbl est un lieu d'échanges, de débats et de militantisme ouvert à tous. Elle invite le public à consulter régulièrement le site de l'asbl (www.laliation.org) afin de se tenir au courant des activités qu'elle organise et de ne pas hésiter à en devenir membre!

Christine Guillain, membre de la Liaison Antiprohibitionniste et présidente de la commission justice de la Ligue des droits de l'homme.

Cannabis : une directive à revisiter

> Alexis Jurdant, Fedito Bruxelles

Fin 2014, les fédérations des institutions actives en toxicomanie des trois régions du pays (Fedito Bruxelloise, Fedito Wallonne et VAD) dénonçaient les limites de la réglementation belge en matière de cannabis dans un communiqué de presse appelant les autorités fédérales à se saisir de la question. En sus, les fédérations régionales ont chacune publié un dossier présentant leur propre analyse de la question. De manière consensuelle, le secteur spécialisé invite les autorités à faire évoluer la législation et à élaborer leurs politiques sur base d'éléments objectifs, de manière intégrée et concertée en vue d'une meilleure prise en considération de la réalité de la situation actuelle, à la fois en termes d'usage, de criminalité et de prévention. Nous vous proposons ici quelques éléments de réflexion issus de ce communiqué de presse et des analyses publiées par les fédérations.

Un usage courant et qui pose question

En Belgique et de par le monde, le cannabis constitue la drogue illégale la plus consommée¹. Or, force est de constater que ni la criminalisation de la vente, ni la relative « tolérance » à l'égard de l'usage simple ne semblent entraîner une réduction significative de sa consommation. Cet incontestable « succès » n'autorise toutefois pas à banaliser le cannabis qui, à l'instar de toutes substances psychoactives, n'est pas inoffensif. Le fumer peut occasionner de graves dommages pour les poumons et le système respiratoire, participant ainsi à l'augmentation des risques de cancers. Régulière et inscrite dans la durée, sa consommation peut devenir l'objet d'une dépendance, voire chez certaines personnes, faciliter l'émergence de troubles cognitifs. En termes de produits, le cannabis est la troisième substance après l'alcool et les opiacés à l'origine d'une demande de traitement, et sur l'ensemble des personnes prises

en charge en 2012 par le secteur spécialisé, 28,4 % l'ont été d'abord pour un usage problématique de cannabis.

Les limites de la réglementation actuelle : l'échec de la prohibition

Son interdiction ne constitue néanmoins pas une solution. À l'heure où de nouvelles techniques de culture et de nouvelles variétés ont entraîné une augmentation de la puissance psychoactive du cannabis², les autorités ne se donnent aucune opportunité de contrôle sur cette substance tant qu'elle reste illégale. Pire, la prohibition continue à alimenter les trafics, l'économie parallèle et la criminalité, tout en augmentant les risques sociosanitaires liés à sa consommation.

Si la directive de 2005 permet une relative tolérance de la consommation et de la possession de cannabis à usage personnel, son manque de clarté et de

1. Voir l'article de M. Hogge dans le présent numéro pour un aperçu détaillé et chiffré de la situation.

2. HOGGE M., DENOISEUX D., *L'usage de drogues en Fédération Wallonie-Bruxelles*, rapport 2013-2014. Bruxelles, Eurotox asbl, 2014.

cohérence entraîne de réels problèmes tant en termes de promotion de la santé, de prévention que de responsabilisation des consommateurs. De même, elle favorise l'arbitraire d'un point de vue judiciaire entraînant une perte de crédibilité envers la justice et une insécurité juridique.

L'échec de la prohibition du cannabis est étayé par le fait que les pays les plus répressifs en la matière n'observent pas forcément les niveaux de consommation les plus bas, et inversement³. La prohibition du cannabis entraîne en outre une série de conséquences indésirables sur le plan sanitaire et social⁴, entrave le développement de l'usage thérapeutique d'un produit dont l'intérêt en la matière est pourtant reconnu par la communauté scientifique, et grève lourdement les finances publiques, alors que le secteur de la prévention est fortement sous-financé⁵.

De l'inadaptation de la réglementation actuelle à la proposition de solutions concrètes...

Se basant sur ces constats, les fédérations des trois régions du pays en sont arrivées à une même conclusion, en l'occurrence l'inadaptation de la législation actuelle.

La Fedito Wallonne et son pendant flamand, le VAD, se sont penchés avant tout sur la problématique du point de vue de la santé, la première insistant particulièrement sur les effets néfastes de la législation actuelle en termes de santé publique.

La Fedito Bruxelloise a fait les mêmes constats mais a souhaité aller plus loin, en proposant des pistes concrètes pour faire évoluer la réglementation et mieux répondre aux problématiques législatives et sociosanitaires.

La Fedito Bruxelloise se place en cela dans la continuité de la publication du texte, cosigné par les professeurs Tom Decorte (UGent), Paul De Grauwe (London School of Economics et KULeuven) et Jan Tytgat (KULeuven), « Cannabis : bis ? Plaidoyer pour une évaluation critique de la politique belge en matière de cannabis⁶ ». Ce texte, rédigé en 2013, appelle à reconnaître l'inefficacité de la politique actuelle sur le cannabis et la nécessité de son évaluation critique. Cette évaluation est à présent aux mains de la Cellule Générale de Politique Drogues, laquelle pourra fonder

son travail sur les avis du terrain et des différentes fédérations régionales, dont la Fedito Bruxelloise.

À minima, la Fedito Bruxelloise recommande la clarification de la politique en la matière et la reconnaissance des avantages des cannabis social clubs, aussi bien pour les consommateurs que pour leurs proches et la société tout entière.

Plus largement, la Fedito Bruxelloise plaide pour une réglementation du cannabis. Elle se base notamment sur le fait que plusieurs expériences menées à l'étranger tendent à démontrer la viabilité, et surtout la pertinence et les bénéfices de la réglementation de la marijuana, au-delà de la légalisation de la consommation à des fins médicales. En effet, ces derniers mois ont vu émerger de nouveaux modèles législatifs principalement en Amérique, ouvrant des voies réformatrices et pragmatiques à la problématique du cannabis.

La Fedito Bruxelloise propose aux autorités belges de s'en inspirer, et les y aide en pointant les principes fondateurs d'une éventuelle réglementation du cannabis en Belgique.

Au-delà de fixer des règles claires distinguant entre celui qui est ou n'est pas autorisé à consommer du cannabis, il s'agit d'organiser et de contrôler une filière de production et de vente, en faisant appel à des expertises diverses et en construisant le modèle de réglementation sur les études de prévalence et l'expérience des professionnels de terrain.

Comment cela pourrait-il se traduire concrètement ?

Puisque la prohibition amplifie les problématiques liées au cannabis et qu'un nouveau modèle belge doit émerger, le secteur spécialisé bruxellois propose de penser aux modalités d'une réglementation.

Dans la continuité des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé qui appelle à décriminaliser l'usage de drogues⁷, la Fedito Bruxelloise et ses membres adoptent une approche pragmatique et proposent un ensemble de principes qui s'appliqueraient dans le cadre d'une réglementation favorable au cannabis.

Du point de vue de la consommation, il s'agirait tout d'abord de ne pas banaliser le produit. L'interdit légal pour les mineurs devrait subsister, eu égard aux effets que peut entraîner le cannabis sur le développement du cerveau. Néanmoins, le cannabis à

3. Voir les bulletins statistiques « Global Population Survey » GPS-1 à GPS-21 sur le site Internet de l'OEDT.

4. DECORTE T., DE GRAUWE P., TYTGAT J., *Cannabis : bis ? Plaidoyer pour une évaluation critique de la politique belge en matière de cannabis*, 18/11/2013.

5. VANDER LAENEN F., DE RUYVER B., CHRISTIAENS J., LIEVENS D., *Drugs in cijfers III, Onderzoek naar de overheidsuitgaven voor het drugsbeleid in België: eindrapport*, Gent, Academia Press, 2011.

6. DECORTE T., DE GRAUWE P., TYTGAT J., *Cannabis : bis ? Plaidoyer pour une évaluation critique de la politique belge en matière de cannabis*, 18/11/2013.

7. WHO, *Consolidated Guidelines on HIV Prevention, Diagnosis, Treatment and Care for Key Populations*, July 2014, <http://bit.ly/who-prevention-guidelines-2014>

des fins thérapeutiques devrait être autorisé et réglementé, tout comme sa consommation par un public majeur. Des règles claires devraient alors être émises, telles que proposées dans le dossier rédigé par le secteur bruxellois.

En ce qui concerne la production, une standardisation et un contrôle qualité du produit s'avèrent nécessaires. Sachant que le cannabis acheté actuellement sur le marché noir ne répond à aucune règle si ce n'est celle du deal, et que sa concentration en produit psychoactif a fortement augmenté ces dernières années, le cannabis légal devra impérativement répondre à des normes de qualité objectives, notamment en termes de taux de THC (tétrahydrocannabinol) et de CBD (cannabidiol).

L'auto-production et la production collective de cannabis à des fins de consommation personnelle, s'organisant le plus souvent au sein de Cannabis Social Clubs, devraient par contre être perçues comme une opportunité par les autorités publiques, en ce qu'elles permettent une concentration, et donc un meilleur contrôle, de la production à des fins de consommation personnelle. L'autorité publique pourrait par exemple être amenée à agréer les Cannabis Social Clubs.

Plus généralement, une centralisation, et donc un contrôle, de la production de cannabis permettrait d'instaurer et d'appliquer des règles permettant de répondre aux enjeux de santé publique. À l'instar des expériences américaines, les producteurs de cannabis devraient très certainement se voir délivrer une licence par l'État belge.

La vente elle-même devrait être contrôlée par l'État, qui pourrait délivrer des licences de ventes de cannabis, suivant différents critères notamment de santé publique. Parallèlement, il nous semble tout à fait nécessaire d'interdire toute publicité pour un produit qui reste psychoactif, et qui recèle certains dangers.

Le contrôle sur la production, la vente et la consommation permettraient ainsi la traçabilité du cannabis sur toute la chaîne du producteur au consommateur. L'État pourrait aussi établir une taxation et une imposition sur le cannabis, ce qui permettrait de réallouer des moyens financiers à la prévention et à la réduction des risques, dont le renforcement général des stratégies est devenu une nécessité. Les acteurs de prévention et de réduction des risques pourraient promouvoir un usage sage et responsable, et déve-



opper des interventions spécifiques auprès des mineurs et des usagers dits « problématiques ».

Parallèlement, un renforcement des dispositifs de soins et de traitement spécialisés pourrait aussi être organisé. Il s'agirait néanmoins aussi d'organiser des formations continues à l'égard des médecins généralistes, en première ligne de la problématique cannabique. Le renforcement de réseaux opérant à la rencontre entre médecins généralistes et acteurs spécialisés serait donc une nécessité, tout comme celui d'acteurs institutionnels spécialisés « cannabis ».

Même si ces propositions émanent de la Fedito Bruxelloise, la Fedito Wallonne, qui a également publié un dossier sur le sujet, suggère également de mettre en place certaines de ces mesures. Elle attire néanmoins l'attention sur le besoin d'accompagner l'évolution de la réglementation par un travail de recherche pour mieux connaître les propriétés du cannabis et les effets de son usage. Elle appelle

également au dégagement de moyens à des fins de formation, afin de mieux préparer les professionnels de la santé à la prise en charge pour consommation de cannabis.

Conclusion

Une politique de santé cohérente et efficace en matière de consommation de cannabis passe par un changement de logique législative et d'affectation des moyens à disposition en matière de drogues. L'usage de cannabis doit être abordé avant tout sous l'angle de la santé, permettant le développement plus large de l'information, de la prévention et des soins, en accordant une attention particulière aux groupes les plus à risques, tels que les adolescents et les personnes éloignées du système d'aide et de soins existant. Un système de réglementation tel qu'il existe pour l'alcool permettrait de mieux répondre aux questions de santé liées à la consommation de cannabis, que ce soit celles liées à un usage responsable ou à un usage problématique, en favorisant le contrôle de la substance sur l'ensemble de la chaîne s'étendant de la production à la consommation, et en étouffant parallèlement les marchés clandestins qui profitent le plus souvent aux professionnels du crime au détriment de la santé des usagers.

Les arguments scientifiques et de santé publique sont à présent suffisamment conséquents, pour que nous puissions tenir un débat éclairé sur une éventuelle réglementation du cannabis en Belgique. Les expériences menées à l'étranger pourront nous aider à calibrer de la meilleure manière cette réglementation. Pour la rendre viable sur le long terme,

il s'agira notamment de la faire reposer sur un modèle économique élaboré par des experts en économie, en collégialité avec d'autres expertises issues notamment du juridique, de l'aide sociale, de la santé et de la santé publique.

D'après les expériences américaines, il semble que ce modèle soit viable en termes sociosanitaires mais aussi économiques et financiers, même si le recul nous permettra une meilleure évaluation de ces politiques novatrices. Au-delà de générer une activité économique nouvelle, ce modèle réglementaire favorise le renforcement et le financement de stratégies de prévention et de soins, pour un marché probablement identique en termes quantitatifs, mais nettement amélioré en termes qualitatifs.

Il pourrait être rétorqué que ce schéma n'est pas viable, dès lors que la dépénalisation enverra un message permissif aux usagers potentiels de cannabis, en particulier les jeunes. Pourtant, l'argument selon lequel la dépénalisation engendrerait une éventuelle augmentation de la consommation n'a jamais été vérifié : au contraire, les États adoptant les mesures les plus prohibitionnistes se sont souvent vus confrontés aux prévalences de consommation les plus importantes. Et surtout, cela serait faire fi des campagnes de prévention qui pourraient être renforcées de manière structurelle par ce biais.

Encore une fois, loin de banaliser le cannabis, sa réglementation permettrait de mieux contrôler sa consommation et d'être davantage proactif par rapport aux problématiques de santé auxquelles il peut être corrélié.

Il est donc nécessaire que cette réglementation du cannabis en Belgique soit étudiée de manière pratique et concrète. Nous appelons à l'étude et à l'expérimentation scientifique d'un marché réglementé de cannabis en Belgique, permettant son évaluation objective. Diverses évolutions pourraient être mesurées telles que le renforcement de la prévention, de la réduction des risques et du soin à l'égard des usagers de cannabis en difficultés ; la diminution de nuisances publiques, de méfaits liés au cannabis, et de la pression sur les Cours et Tribunaux ; une réaction sociétale et politique à l'égard du cannabis gagnant en pertinence, en efficacité, voire en contrôle.

Au-delà de la décriminalisation, l'heure est à l'étude des avantages liés à la réglementation.

En savoir plus

- Communiqué de presse commun des Fedito et du VAD (3/11/2014) : « Cannabis, une directive à revisiter »
<http://bit.ly/cp-cannabis-feditos-vad>
- Dossier de la Fedito Bruxelloise : « Pour une réglementation du cannabis en Belgique »
<http://bit.ly/dossier-cannabis-fedito-bxl>
- Dossier de la Fedito Wallonne : « Cannabis, enquête et recommandations : changement du cadre législatif et réglementation »
<http://bit.ly/dossier-cannabis-fedito-wallonne>
- Dossier du VAD : « Probleemverkennde nota cannabisbeleid »
<http://bit.ly/dossier-cannabis-vad>

Les perspectives d'une autre politique en matière de drogues

> Bruno Valkeneers, Liaison Antiprohibitionniste

La légalisation du cannabis en Belgique est-elle en marche ? L'allocution du Premier ministre tenue devant les députés à l'occasion de la déclaration de politique générale ne laisse guère présager une telle évolution. « La consommation de drogues dans l'espace public ne pourra pas faire l'objet d'une tolérance, conformément au prescrit légal » avait alors signifié Charles Michel à l'assemblée parlementaire. Quel sens donner à cette déclaration ? Décryptage par la Liaison Antiprohibitionniste.

Alors que d'aucuns ont vu dans la déclaration de Charles Michel une volonté explicite d'en finir avec le régime de relative tolérance en vigueur depuis 2003, nous pensons que cette saillie sécuritaire n'avait d'autres motivations que celle du maintien de l'ordre public, de quoi ainsi faire écho à la politique menée à Anvers depuis « l'intronisation » de Bart De Wever aux commandes de la ville. Devenue le fief de la NVA, un parti dont les membres peuvent difficilement être suspectés de vouloir apparaître comme des amis de la défonce, la ville est aussi la terre d'élection de l'association *Trekt U Plant* (T.U.P.). Depuis 2006, ce cannabis social club est l'un des pionniers de la production et de l'échange de cannabis à des fins d'usage personnel dans un cadre strictement privé. Or, cette forme de coopérative qui a toujours fait le choix politique de la transparence n'est plus inquiétée par les autorités de la ville¹. Comme l'explique, Joep Oomen, président de T.U.P., « nous avons à plusieurs reprises rencontré les autorités de la ville, y compris le cabinet de notre bourgmestre Bart De Wever, pour expliquer la raison sociale de notre association. Autant dire que nous travaillons en concertation avec les autorités de la ville. »

A priori paradoxale, la cohabitation d'une politique de répression de l'usage dans l'espace public et d'une politique de tolérance à l'égard de certains comportements de consommation dans l'espace privé démontre bien qu'en matière de cannabis, l'objectif principal des autorités publiques n'est pas tant d'éradiquer sa consommation au sein de la population que, plus modestement, de bannir son usage de l'espace public. Fort de ce constat, il serait peut-être judicieux d'attirer l'attention de nos représentants politiques sur le rôle de levier que pourraient jouer les cannabis social clubs pour assurer la « sortie » du cannabis de l'espace public, notamment en ce qui concerne les opérations de ventes et d'achats.

Mistral gagnant

Il convient toutefois de ne pas se leurrer. En matière de cannabis, la longue liste de nos déconvenues nous interdit de prendre cet exemple de cohabitation comme le gage que d'autres villes belges optent pour une démarche similaire ou que soit élaborée une nouvelle directive annulant les dispositions

1. Voir l'article de C. Guillain.

2. Directive commune de la ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis.



confuses et faussement progressistes de la directive de 2003², déjà modifiée en 2005 à la suite d'un arrêt de la Cour d'Arbitrage. Cet optimisme prudent a néanmoins quelques raisons de ne pas se muer en défaitisme eu égard au vent nouveau qui, à l'international, commence à souffler, nous conviant à mettre le cap vers une autre approche de la politique des drogues.

En novembre 2012, le Colorado et Washington impulsent le mouvement en devenant les premiers États américains à faire le choix de la légalisation du cannabis à des fins récréatives. Dans la foulée, l'Uruguay vote, en décembre 2013, une loi visant la régulation du marché du cannabis, autrement dit, la prise en charge par l'État de la production et de la vente. Des mesures ambitieuses qui font écho aux préconisations de la très médiatique et influente *Global Commission On Drug Policy*, à laquelle contribuent quelques figures marquantes de la politique internationale³. En septembre dernier, cette commission publie un rapport

enjoignant le personnel politique à « prendre le contrôle », non pas en adoptant des mesures qui intensifieraient encore un peu plus la guerre aux drogues, mais via la mise en place de politiques alternatives à la répression⁴. En novembre 2013, ce vent nouveau gagne la Belgique, relayé notamment par un plaidoyer signé par trois figures académiques de renom et dans lequel ces derniers recommandent de « mettre fin à la criminalisation, la marginalisation et la stigmatisation des personnes qui consomment du cannabis et qui ne nuisent pas aux autres⁵ ». Ce que certains traduisent par la nécessité d'inventer une « troisième voie » en matière de politique cannabis⁶. Enfin, en novembre 2014, le Vereniging Voor Alcohol en andere Drug problemen (VAD) et les Fédérations des Intervenants en Toxicomanie (FEDITO) wallonnes et bruxelloises publient un communiqué de presse appelant à l'élaboration d'alternatives à la prohibition. Notons que la Fedito bruxelloise va jusqu'à envisager que cette alternative prenne la forme d'une réglementation de la production, de l'importation et de la vente du cannabis en Belgique.

Certes non exhaustive, cette énumération témoigne très clairement d'une propagation des arguments favorables à la « légalisation » des drogues. La volonté de mettre « fin à la guerre aux drogues » n'est plus l'apanage de quelques groupes de militants ou de professionnels qui, à l'instar de la Liaison Antiprohibitionniste, ont porté à l'avant-garde le débat en faveur d'alternatives à l'interdit pénal en matière de drogues. Mais puisqu'il s'agissait le plus souvent d'initiatives citoyennes relativement isolées, bousculant un mode de pensée unique et dominant, leur démarche fut d'emblée considérée comme farfelue, confinée à un statut de discours militant, soit l'argument-massue pour assurer une disqualification à peu de frais, le militant étant généralement considéré comme irresponsable et peu enclin à l'objectivité.

Est-ce à dire qu'usant d'arguments similaires à ceux que nous défendons, des personnalités, des institutions, voire des États à la légitimité jusqu'ici incontestables, sont subitement devenus irresponsables? Non! Il y a ici et ailleurs un vent nouveau, parce qu'effectivement la prohibition est contre-productive, coûteuse, inefficace et contraire à de nombreux principes logés en bonne place au sein de la Charte universelle des droits de l'homme. Parce qu'aussi,

3. <http://www.globalcommissionondrugs.org>

4. *Prendre le contrôle: Sur la voie de politiques efficaces en matière de drogues.* (Le rapport est téléchargeable sur le site de la commission.)

5. DECORTE T., DE GRAUWE P., TYTGAT J., Cannabis: bis? Plaidoyer pour une évaluation critique de la politique belge en matière de cannabis, 2014.

6. DE RUYVER B. et FIJNAUT C., *De Derde Weg: een pleidooi voor een evenwichtig cannabisbeleid*, Morsel, Intersentia, 2014.

elle constitue un frein à la réalisation d'une politique de promotion de la santé telle que consacrée par la charte d'Ottawa. Alors oui, pour toutes ces raisons la fin de la prohibition semble inéluctable.

Bientôt la légalisation du cannabis ?

De par nos activités, nous constatons que les personnes enclines à sortir le cannabis du régime prohibitionniste sont de plus en plus nombreuses. Parmi elles, nombreuses sont également celles qui nous demandent d'estimer le moment où cette fameuse légalisation sera enfin effective. N'étant pas devins, les optimistes militants que nous sommes, peuvent difficilement répondre autre chose que « bientôt », « c'est imminent », « cela ne pourrait tarder », etc. Une réponse sans grand intérêt qui nous donne toutefois l'occasion d'engager une conversation, voire un débat, sur les différentes formes que pourrait prendre une avancée législative en matière de cannabis, sur les moyens d'y parvenir, sur les résistances aux changements, etc.

Bien qu'infatigable, notre optimisme ne fait pas pour autant de nous des militants crédules. L'absence d'étude sur le nombre de personnes favorables à une abolition de la répression de l'usage du cannabis rend impossible l'objectivation du phénomène. La perception que nous en avons est évidemment conditionnée par la nature de notre objet social et les services que nous rendons à la population. Répondant aux questions relatives aux politiques drogues et proposant de l'information juridique spécialisée sur ces questions, nous recevons nécessairement des témoignages de personnes souhaitant la légalisation du cannabis. Parmi celles-ci, il y a des consommateurs, des parents, des enseignants, des professionnels du secteur associatif, etc. Ces personnes ont en commun d'être toutes concernées, directement ou indirectement par l'usage de drogues et de s'interroger par rapport aux déterminants sociaux, politiques et économiques de cet usage. Partant, elles ne manquent généralement pas de soulever la question de la pertinence de l'interdit pénal en tant qu'instrument adéquat de gestion de ce qu'elles considèrent avant tout comme un phénomène de société. Loin de nous donc l'idée de considérer cette réflexion comme représentative de l'ensemble de la population. Il n'empêche que ce débat sur les drogues, trop souvent évité par le politique, se

doit d'être porté haut et fort car il constitue un enjeu majeur pour notre société. En effet, la question du cannabis, de sa production, de sa distribution et de sa consommation est omniprésente et s'impose à nous tous, en notre qualité de citoyen.

Par ailleurs, au vu des résultats des multiples études portant sur le phénomène, force est de constater l'importance du nombre de personnes concernées par l'usage du cannabis⁷. D'autant plus que l'on peut raisonnablement considérer que les études en question sont biaisées par la charge de l'interdit pénal. Rappelons en effet que dans un contexte prohibitionniste le simple fait de reconnaître un usage de drogues peut suffire à s'incriminer. De leur côté et avec les biais qui leur sont propres, les forces de police font état d'une augmentation du nombre de cultures de cannabis au cours des 10 dernières années. Ainsi, tandis qu'en 2003 la police Fédérale découvrait 35 plantations, en 2011, elle mettait la main sur 1 070 sites de production⁸.

Malgré l'interdit, il est donc difficile de ne pas considérer le cannabis comme faisant partie intégrante de notre culture, au sens sociologique du terme. Or, la masse d'individus confrontés aux usages d'une substance visée par un interdit dont l'objet est l'éradication des comportements contraire à la loi⁹ sont autant de témoins ou d'auteurs d'actes délictueux ou potentiellement répréhensibles. En tant que citoyens criminalisés par une loi en complet décalage avec son époque, ils sont ceux qui courent le risque de voir leur vie basculer, parce que leur choix, ou celui d'un de leurs proches, s'est porté sur la consommation de cannabis plutôt que, par exemple, l'alcool. Ils sont ceux qui aujourd'hui remettent en cause la légitimité de la loi et nous demandent quand le cannabis sera-t-il légalisé ? Ils sont ceux qui s'interrogent sur les formes que pourrait prendre une autre politique en matière de drogues.

Dépénaliser, décriminaliser, réguler, légaliser ?

À l'heure actuelle, ce qui est farfelu et irresponsable c'est bien de s'entêter dans une politique fondée sur une loi dont la portée a perdu toute légitimité aux yeux d'une part importante de la population. Il est temps de légiférer pour faire correspondre « l'esprit de la loi » aux besoins réels de la société. Tel est le sens de l'intérêt général, en tout point

7. Pour un aperçu de ces études, voir l'article de M. Hogge dans le présent numéro.

8. DECORTE Tom, PAOLI Letizia, *Cannabis production in Belgium : assesment of the nature and harms, and implications for priority setting*, Gent, Academia Press, 2014, p. 19.

9. Loi de 1921 sur les stupéfiants.

opposé à cette morale surannée qui, en pratique, revient à étouffer dans l'œuf toutes les tentatives de démarche positive et efficace de prise en charge de la réalité actuelle des drogues. C'est au nom de la santé, du bien-être et du respect des libertés et de la sécurité de tous que ce virage législatif doit être engagé. Reste à déterminer la forme que pourrait prendre une telle avancée législative.

Deux options sont possibles. D'une part, l'option de la dépénalisation qui consiste à diminuer la sanction liée à un comportement qui reste interdit par la loi pénale. Si cette diminution est telle que plus aucune peine n'est prononcée, on parlera de décriminalisation. D'autre part, l'option de la légalisation qui implique l'absence pure et simple de sanction prévue par la loi pour usage ou détention de stupéfiants. La légalisation peut se limiter à ne rien interdire, bien que cette possibilité soit peu envisageable. L'État peut également prévoir d'adopter une série de mesures afin d'organiser, de réglementer et de réguler le commerce, la culture et la distribution. Notons que certaines de ces mesures peuvent également viser l'interdiction de la publicité ou de la vente aux mineurs d'âge.

Cette dernière option a les faveurs de la Liaison Antiprohibitionniste. Pour autant, nous ne souhaitons pas que cette forme de régulation s'impose à nous de façon monolithique. Il s'agira de l'expérimenter et de la façonner en évaluant constamment sa portée. Il s'agira de faire autrement en évitant les écueils d'une pensée unique où seule prévalait la logique de prohibition. L'histoire de l'interdit pénal en matière de drogues est riche d'enseignements sur ce qu'il ne faut pas faire, sur ce qui ne fonctionne pas et sur les raisons de son échec, mais cette histoire ne nous dit pas comment faire autrement.

Construire une autre politique des drogues

En 25 ans d'existence, nous n'avons eu de cesse de promouvoir les arguments en faveur de l'abolition de la prohibition des drogues. Des articles rédigés par des membres de notre association sont régulièrement publiés par Prospective Jeunesse. La fin de la prohibition étant désormais inéluctable et ne souffrant plus vraiment la critique, il urge de s'atteler à construire l'avenir.

User de drogues est un acte éminemment culturel, il ne peut donc pas y avoir une seule politique des drogues telle qu'aujourd'hui émise par les instances internationales de contrôle des stupéfiants. Certes, il doit pouvoir y avoir une ligne directrice internationale dont la régulation peut, par exemple être le principe fondamental, mais il nous semble indispensable de laisser aux États la souveraineté d'entreprendre des politiques adaptées aux us et coutume de leurs populations. Actuellement, l'idéologie politique dominante considère au contraire que chaque pays parties des conventions internationales doit s'y conformer. Cette argumentation n'a jusqu'ici eu d'autres vertus que celle de permettre de justifier l'immobilisme.

Nous le disions en introduction du présent article, Liaison Antiprohibitionniste n'est plus isolé lorsqu'il s'agit de demander une révision de la politique en matière de drogues, du moins pour ce qui concerne le cannabis. Toutefois, la critique, l'analyse et les objectifs ne sont pas forcément les mêmes pour tous. Nous serons donc très attentifs au système de valeur sur lequel pourrait être fondée la politique de régulation du cannabis. Car la tentation est grande de limiter la réforme à des aménagements de la politique actuelle et ainsi manquer de répondre aux besoins du plus grand nombre des citoyens confrontés à l'usage de produits psychotropes. Nous serons encore présents pour rappeler que l'objectif d'une politique cohérente et responsable en matière de drogues doit viser à donner les moyens à chacun d'être acteur de ses propres choix. Nous entendons par là qu'elle puisse garantir à chaque citoyen les mêmes droits, dont le droit à la santé. Il faut mettre fin à la dérégulation actuelle du marché des drogues illicites parce qu'elle est source de nombreux effets pervers. Enfin, nous serons là pour rappeler que tous les arguments justifiants de la nécessité de changer de politique sont valables pour l'ensemble des drogues illicites. Entreprendre une autre politique dans le champ du cannabis constituera une avancée à la condition qu'elle ne se fasse pas au détriment d'une volonté de sortir les autres substances du champ pénal. Il s'agit de ne pas perdre de vue le constat, largement partagé par les acteurs de santé, selon lequel l'entrave principale à l'émancipation d'une politique cohérente et efficace de santé publique est précisément la prohibition.

Un trimestriel pour interroger sous des regards différents les thèmes liés aux usages de drogues, la promotion de la santé et les politiques et pratiques sociales en matière de jeunesse.

Retrouvez tous les numéros sur le site :

www.prospective-jeunesse.be

Prospective Jeunesse

Drogues
Santé
Prévention

Milieus de vie

- Famille et parentalité (n^{os} 22, 24, 42, 43, 44, 49)
- L'école (n^{os} 3, 4, 6, 25, 29, 55, 57, 64, 67)
- La fête (n^o 35)
- Le monde du travail (n^o 26)
- La prison (n^{os} 13, 16, 40, 65)
- Milieu du sport (n^o 53)

Produits et leurs effets

- Plaisir (n^{os} 7, 8, 9, 10)
- Dépendance (n^o 39)
- Drogues de synthèse (n^{os} 14-15)
- Cannabis (n^{os} 18, 20, 21)
- Alcool (n^{os} 32, 66)
- Tabac (n^o 33)
- Aliments (n^o 19)
- Ordinateur et internet (n^{os} 47, 69)
- Amour (n^o 48)

Pratiques professionnelles

- Promotion de la santé (n^{os} 31, 34, 56, 61, 71)
- Pratiques de prévention (n^{os} 31, 50, 59, 60, 63, 70)
- Réduction des risques (n^{os} 27, 28, 54)
- Représentations (n^o 46)
- Secret professionnel (n^o 23)
- Travail en réseau (n^{os} 45, 66)
- Soins aux usagers (n^{os} 41, 52)
- Participation (n^{os} 67, 68)

Contextes d'usage

- La loi et la répression judiciaire (n^{os} 1, 2, 38, 65)
- Pauvreté, marginalité et exclusion (n^{os} 11, 12, 36, 37)
- Culture et consommation (n^{os} 5, 17, 30, 58, 62)

ABONNEMENT ANNUEL gratuit ou de soutien

Prix au numéro : 4 euros *Frais d'envoi compris*

Numéro de compte bancaire : BE04 2100 5099 0831

Formulaire d'abonnement ou de commande au numéro

Institution

Nom Prénom

Téléphone Courriel

Adresse de livraison

Rue Numéro

Code postal Ville

Pays

Type d'abonnement (entourez votre choix)

L'abonnement est gratuit

Toutefois vous pouvez souscrire à un abonnement de soutien (24 euros)

- Je désire souscrire à un abonnement de soutien oui non

- Je souhaite une facture oui non

Commande au numéro Nombre désiré et numéros

Date Signature

Prospective Jeunesse

Drogues
Santé
Prévention

72

Périodique trimestriel
printemps 2015

Prospective Jeunesse, Drogues | Santé | Prévention
est un trimestriel lancé en décembre 1996.

Lieu interdisciplinaire de réflexion, de formation et d'échange d'expériences, d'idées, de points de vue, cette revue interroge sous des regards différents des thèmes liés aux usages de drogues, à la promotion de la santé et aux politiques et pratiques sociales en matière de jeunesse.

Chaque numéro aborde un thème particulier.

Celui-ci est consacré à la légalisation du cannabis.

Pour consulter les sommaires des numéros parus ou
contacter l'équipe de rédaction, visitez le site :

www.prospective-jeunesse.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles
et agréé par la Commission communautaire française
de la région de Bruxelles-Capitale

